

Québec, le 5 juin 2002

Monsieur André-J. Côté
Préfet
Municipalité régionale de comté
de Roussillon
52, rue Sainte-Thérèse
Delson (Québec) J0L 1G0

218

DB16

Projet de parachèvement de l'autoroute 30
entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-
Leman à Candiac et à Saint-Philippe

Montérégie

6211-06-075

Monsieur le Préfet,

Le 7 décembre dernier, j'ai reçu le règlement édictant le schéma d'aménagement de votre municipalité régionale de comté.

Ce faisant, la Municipalité régionale de comté de Roussillon a franchi une étape déterminante dans la planification de l'aménagement de son territoire. Les différentes phases de révision de votre schéma ont d'ailleurs permis d'établir une collaboration fructueuse entre votre organisme et les différents ministères concernés par cette planification.

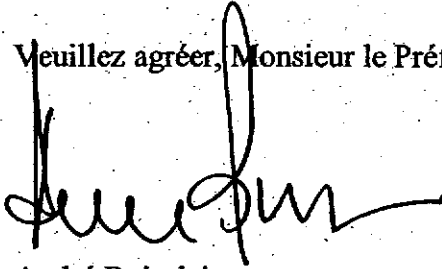
Plusieurs des orientations énoncées dans votre schéma d'aménagement révisé rejoignent les préoccupations gouvernementales déjà exprimées dans l'avis sur le projet de schéma d'aménagement révisé qui vous a été transmis en mars 1997. Malgré le travail accompli, je suis d'avis que certains éléments du schéma révisé ne respectent pas les orientations et les projets que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, en vertu de l'article 56.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, je demande à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de remplacer son schéma d'aménagement révisé. Le contenu du schéma devra être revu particulièrement au regard de la gestion de l'urbanisation, de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, des normes minimales de lotissement, des contraintes d'origine naturelle et anthropique, de la planification des équipements et des infrastructures ainsi que de la protection du territoire et des activités agricoles. Vous trouverez, en annexe au présent avis, le détail des révisions nécessaires.

...2

Je suis confiant que votre municipalité régionale de comté tiendra compte des demandes qui sont formulées dans cet avis. Pour vous assister dans cette démarche, M. Richard Audette de la Direction de l'aménagement et du développement local est disponible au (418) 691-2004, poste 3025. Au besoin, il pourra organiser une rencontre avec les représentants des ministères concernés.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Boisclair', written in a cursive style.

André Boisclair

ANNEXE

REÇU LE

04 JUIN 2002

MRC DE ROUSSILLON

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE ROUSSILLON

LES DEMANDES DU GOUVERNEMENT

La gestion de l'urbanisation

L'analyse du phénomène

La MRC de Roussillon a réalisé une analyse par municipalité du potentiel d'accueil des nouveaux résidents d'ici l'an 2011. Cette analyse lui permet de conclure que la demande prévisible sera de 18 000 nouveaux ménages. Toutefois, cette donnée se base sur une prévision de 150 800 habitants pour l'année 2001 alors que pour cette même année, le chiffre officiel de Statistique Canada s'élève à 138 172 personnes. Cette situation remet en cause l'adéquation entre la demande prévue pour la durée de vie du schéma et la capacité d'accueil des périmètres urbains de la MRC inscrite au schéma révisé.

En ce qui concerne le potentiel de développement résidentiel ou la capacité d'accueil, la MRC inscrit une superficie vacante de 1 488,34 ha pour une possibilité de 18 200 unités constructibles, ce qui correspond à une densité résidentielle moyenne de moins de 13 logements à l'hectare, soit une très faible densité. Or, la MRC fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal et de fortes pressions d'urbanisation se sont exprimées par les mises en chantier des dernières années dans les municipalités de Sainte-Catherine et de Saint-Constant. Le caractère urbain de ces villes et la nécessité de planifier leur développement en fonction d'une telle vocation doivent se traduire par une plus forte densité résidentielle.

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole considère que l'analyse du phénomène de l'urbanisation devra être revue à la lumière des nouvelles données démographiques. Les besoins de développement devront être revus à la baisse en tenant compte notamment du ralentissement de la croissance démographique et d'une densité plus importante des développements urbains. Par ailleurs, la rentabilisation et la capacité d'accueil des équipements scolaires ou des infrastructures de traitement de l'eau devront être prises en considération.

Par conséquent, le gouvernement demande à la MRC de poursuivre son analyse, de revoir ses prévisions démographiques, de réviser l'adéquation entre l'offre de terrains et les besoins éventuels et, à la suite de ces études, de prendre les moyens nécessaires pour assurer une saine gestion de l'urbanisation.

Le contrôle du développement

Afin d'atteindre les orientations en matière de développement urbain énoncées dans le schéma révisé et d'optimiser l'utilisation du sol, la MRC doit se doter d'outils permettant de consolider les zones urbaines existantes. Bien que la MRC prévoie la présence de l'aqueduc et de l'égout préalable à l'émission d'un permis de construction à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de la majorité des municipalités, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole considère que les outils et moyens contenus au schéma aux fins de consolider les zones urbaines existantes, sont insuffisants.

Dans ces conditions, le gouvernement demande à la MRC d'indiquer plus clairement, à l'intérieur du schéma révisé, des règles fixes aux municipalités locales pour guider leur développement. De fait, la MRC devra prévoir des mesures visant à éviter la dispersion de la croissance urbaine susceptible de générer, à moyen et long terme, des coûts publics importants reliés au développement des infrastructures et des services publics à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Ces mesures devront de plus, assurer la pérennité de la superficie actuelle du territoire agricole.

En fonction de ses attentes visant une saine gestion de l'urbanisation, le gouvernement privilégie la mise en place de moyens tels un resserrement des périmètres urbains ou la détermination de zones prioritaires de développement à l'intérieur des périmètres. Il s'attend de plus, à ce que la MRC oriente le développement urbain en priorité vers les secteurs desservis ou qui le seront prochainement par les réseaux de transport collectif. Il favorise aussi des critères d'urbanisation qui permettront l'augmentation des densités résidentielles à l'intérieur des zones prioritaires.

La planification stratégique des espaces industriels

L'affectation « industrielle »

L'orientation de la MRC à l'égard des espaces industriels vise à favoriser le maintien et le développement des activités industrielles et tertiaires. À cet effet, elle compte notamment favoriser le redéveloppement et la réutilisation des installations et bâtiments industriels vacants, favoriser le développement des créneaux industriels dominants dans chacun des secteurs industriels de la MRC et développer une qualité d'aménagement des sites industriels et tertiaires dans les secteurs les plus visibles.

Le schéma révisé désigne 11 secteurs comme aires d'affectation « industrielle ». Cela comprend les parcs et zones industriels en voie de développement et les terrains vacants en bordure des autoroutes 15 et 30. Outre quelques exceptions, les industries de toutes natures y sont autorisées. Le choix et la localisation de ces activités sont laissés libres aux municipalités locales. Elles devront préciser les fonctions qui seront définitivement autorisées à l'intérieur des aires selon les usages dominants et complémentaires définis et déterminer l'importance spatiale de chacune de ces aires.

De plus, le schéma révisé mentionne que l'affectation « multifonctionnelle » permet comme activité complémentaire, dans les secteurs d'habitation, l'implantation d'industries non polluantes.

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs du schéma révisé concernant notamment le développement de créneaux industriels particuliers, le gouvernement demande à la MRC de faire dès maintenant l'exercice de qualification et de caractérisation prévu au plan d'action afin d'établir la vocation des différents parcs et zones industriels d'intérêt régional dans son schéma révisé, en tenant compte du contexte métropolitain. À cet égard, l'ensemble des actions inscrites au plan d'action à l'égard du développement industriel sont pertinentes afin d'assurer une meilleure gestion de la réserve de terrains et d'éviter le gaspillage des sols industriels.

L'affectation « Agricole 4-Industrielle »

Le schéma révisé autorise la fonction « industrie », à l'exception de toute nouvelle entreprise susceptible de traiter ou de générer des déchets dangereux, dans son affectation « Agricole 4-Industrielle ». Considérant l'étendue des territoires ainsi affectés, le gouvernement demande à la MRC de circonscrire les affectations et de limiter les usages permis à l'intérieur de ces superficies à l'usage industriel existant soit majoritairement la fonction extractive. Cette mesure devrait permettre d'assurer la pérennité du territoire agricole et de contrôler l'extension des activités urbaines à l'extérieur des périmètres urbains.

Pour l'ensemble des aires affectées « Agricole 4-Industrielle » et particulièrement, au regard de l'affectation A4-39.1, considérant sa localisation en bordure de l'autoroute 30 et son fort potentiel de développement pour l'industrie, le gouvernement demande à la MRC d'examiner, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les opportunités de développement des activités agricoles de ces territoires. Tant que cet exercice n'aura pas été complété ainsi que la caractérisation utile à la détermination des vocations des espaces industriels, le gouvernement s'objecte à ce que l'industrie soit une des activités dominantes dans cette affectation.

La revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens

Le gouvernement rappelle que les orientations gouvernementales privilégient la réhabilitation et la mise en valeur des centres-villes et des quartiers anciens ou vétustes dans un objectif d'amélioration de la qualité de vie, de l'habitat, des équipements et des services collectifs, ainsi que du patrimoine urbain et architectural.

Bien que la MRC ait une orientation en matière de sauvegarde du patrimoine et des équipements culturels sur l'ensemble de son territoire, celle-ci ne favorise pas la réhabilitation et la mise en valeur des quartiers anciens dans ses actions en matière de consolidation des fonctions urbaines. La revitalisation des « centres-villes » situés dans les anciens noyaux urbains doit être considérée afin d'assurer leur viabilité dans le contexte d'émergence de zones commerciales à caractère régional et suprarégional.

En conformité aux orientations gouvernementales et en soutien à sa propre orientation qui vise à « consolider les fonctions urbaines en tenant compte des potentiels en place afin d'optimiser l'utilisation du sol », le gouvernement demande à la MRC d'élaborer un objectif ou une sous-orientation particulière à atteindre à l'égard de la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens. Il lui recommande, dans cette optique, d'inscrire des mesures concrètes au plan d'action et d'identifier les zones prioritaires à revitaliser.

Les infrastructures et équipements scolaires :

Tel que l'exige la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'article 5, le schéma révisé contient une liste des équipements scolaires importants situés sur le territoire de la MRC. Toutefois, cette liste est incomplète. La MRC doit y ajouter les établissements inscrits sur la liste en annexe et enlever l'École Champlain de Candiac de la liste de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, car elle appartient à la Commission scolaire Riverside.

L'amélioration du cadre bâti et naturel

La protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Pour le gouvernement, il importe de contribuer à la survie des composantes écologiques et biologiques des rives, du littoral et des plaines inondables en assurant, par des choix en matière d'occupation du sol, une protection minimale adéquate de ces milieux, tout en favorisant leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

L'analyse des prescriptions du schéma révisé révèle qu'elles ne répondent qu'en partie aux attentes gouvernementales à l'égard de la protection des rives du littoral et des plaines inondables. Par conséquent, les modifications suivantes devront être apportées notamment au document complémentaire.

- La définition de « cours d'eau » limite l'application des dispositions aux seuls cours d'eau apparaissant au plan 19b. Or, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* spécifie que tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent doivent être protégés. La MRC devra préciser que tous les lacs et cours d'eau sont visés par les prescriptions.
- La définition de fossé précise qu'une dépression drainant les eaux de l'ensemble du bassin amont provenant de trois lots originaires et plus est considérée comme un cours d'eau. Afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'application des normes pour les cours d'eau, le gouvernement demande à la MRC de se référer à la définition inscrite dans la Politique en précisant qu'une dépression drainant plus de deux lots ou parties de lot du cadastre originaire est considéré un cours d'eau. Par ailleurs, le Guide de bonne pratique relatif à l'application de la Politique établit des critères permettant de distinguer les cours d'eau intermittents pouvant être soustraits de l'application des règlements municipaux. Ainsi, les cours d'eau à débit intermittent qui doivent être assujettis à l'application des règlements municipaux devraient soit drainer une superficie de plus de 1 km², soit s'écouler dans un canal d'au moins 30 cm de profondeur sur 60 cm de largeur. La MRC pourra intégrer ces critères à son schéma révisé si elle veut limiter le champ d'application des règlements tout en demeurant conforme à la Politique au regard de la protection des rives et du littoral.
- La définition de rive indique que celle-ci est de 10 m lorsque la pente est de plus de 30% et qu'il y a un talus de plus de 5 m. La politique précise à cet égard que le talus doit avoir moins de 5 mètres. La MRC devra apporter cette correction.

- La distance entre une rue et un cours d'eau se mesure, selon la MRC, à partir de la médiane de l'emprise de la rue. Pour les fins de l'application de la Politique et des normes de lotissement, le schéma révisé devra indiquer que cette distance se mesure à partir de la limite de l'emprise.

Les normes minimales de lotissement

L'établissement de normes minimales de lotissement vise à favoriser le développement durable en assurant la salubrité publique notamment par l'approvisionnement adéquat en eau potable et par le traitement adéquat des eaux usées.

Les normes minimales prévues au document complémentaire ne rencontrent pas entièrement les attentes gouvernementales signifiées dans le document intitulé *Synthèse des normes minimales de lotissement véhiculées par le gouvernement du Québec dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. De fait, le second paragraphe de l'article 4.4.5.3 traitant de l'implantation d'une voie de communication en bordure d'un cours d'eau devra être complété en précisant que la bande riveraine mesure 15 m et qu'aucune construction ne peut être érigée entre la route et le cours d'eau".

De plus, la modification demandée antérieurement à la définition de « cours d'eau » afin que les prescriptions s'appliquent à tous les cours d'eau est encore ici indispensable. Le gouvernement demande à la MRC de s'assurer que les normes minimales de lotissement s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau visés par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Le ministère de l'Environnement souligne toutefois qu'il accepte des ajustements depuis mai 2000, pour l'application de la notion de corridor riverain. Ainsi, le long des cours d'eau, il est toléré que le corridor riverain de 100 mètres s'applique sur tous les cours d'eau ayant un bassin versant de 20 km² et plus. Pour les cours d'eau ayant un bassin de moins de 20 km², la notion de corridor riverain ne s'applique pas mais les normes minimales de lotissement de 4000 m² pour les lots non desservis et de 2000 m² pour les lots partiellement desservis s'appliquent à tous les lots adjacents à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Quant aux lacs, quelle que soit leur superficie, tous se voient appliquer le corridor riverain de 300 m et les normes minimales de lotissement afférentes.

La protection des boisés

La MRC identifie, comme territoire d'intérêt faunique et floristique, les boisés de La Prairie et de Brossard. Elle propose une orientation qui tend à sauvegarder, à protéger et à mettre en valeur l'environnement naturel du territoire. Dans la section traitant des territoires d'intérêt faunique et floristique du document complémentaire, elle fixe des normes de coupe de bois. Il y est notamment établi que, dans les boisés d'intérêt, une coupe à des fins commerciales ne doit pas excéder 10% de la superficie boisée par année.

Dans le but de respecter l'orientation du cadre d'aménagement de Montréal soit de protéger et mettre en valeur les espaces verts et les plans d'eau de la région métropolitaine dont les boisés de La Prairie et de Brossard, le gouvernement demande que soit justifié un tel taux de coupe dans des sites d'intérêt écologique compte tenu de son impact possible sur la protection de la ressource et des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

Les contraintes d'origine naturelle

Les plaines inondables

Une des attentes du gouvernement est d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de viser la réduction des dommages causés par les inondations aux équipements et aux infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones de contraintes naturelles que constituent les plaines inondables.

Certaines zones inondables en eau libre ont été déterminées et cartographiées par la MRC en collaboration avec les municipalités et sont présentement visées par son Règlement de contrôle intérimaire (RCI). Certaines de ces zones sont intégrées au schéma révisé. Cependant, on constate que certaines d'entre elles ne sont pas intégrées au schéma d'aménagement révisé. C'est le cas des rivières Saint-Pierre, Saint-Régis et Du Portage dans la municipalité de Sainte-Catherine, et de la rivière La Tortue dans les municipalités de Delson et Candiac. Le gouvernement demande à la MRC d'intégrer ces zones d'inondation à son schéma révisé.

Concernant la rivière Châteauguay à Châteauguay, le tronçon de la rivière situé entre le pont de la route 132 et un point situé un peu en aval du pont Laberge n'est pas considéré (la portion de la rivière entre le pont Laberge et son embouchure a fait l'objet d'une cartographie officielle). Ce secteur, localisé presque au centre du périmètre d'urbanisation de la ville de Châteauguay, est touché de façon récurrente par des inondations en eau libre. L'avis gouvernemental sur le projet de schéma révisé (1997) faisait état de la disponibilité des cotes au ministère de l'Environnement pour les zones inondables de ce secteur urbanisé. Le gouvernement réitère sa demande à l'effet de déterminer la zone inondable de ce tronçon à l'aide des cotes d'inondation afin que les règles relatives au contrôle de l'utilisation du sol y soient appliquées.

La MRC identifie plusieurs sections de rivières dont la détermination des zones inondables est à l'étude. Tel qu'indiqué précédemment, plusieurs de ces sections sont déjà cartographiées. D'autres font actuellement l'objet d'études par le ministère de l'Environnement dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crue (PDCC). Le gouvernement demande à la MRC d'inscrire dans son schéma révisé les tronçons visés par le PDCC soit les sections des rivières Saint-Jacques dans les municipalités de La Prairie et Saint-Philippe, Saint-Pierre à Saint-Constant et Saint-Régis à Saint-Isidore. La MRC devra également s'engager à l'intérieur du schéma révisé à inscrire les cotes d'inondation lorsqu'elles lui seront transmises afin que les normes de protection soient immédiatement appliquées à la zone inondable nouvellement repérée.

Relativement aux zones à risque d'inondation par embâcle, la MRC n'a pas tenu compte de la demande formulée dans l'avis gouvernemental sur le projet de schéma d'aménagement révisé visant l'identification des zones touchées par des embâcles. Pourtant, la MRC a récemment intégré au RCI une cartographie de celles présentes le long de la rivière La Tortue ainsi qu'un cadre réglementaire approprié à ces zones qui respectent les orientations gouvernementales. Considérant que ces zones sont connues, le gouvernement demande à la MRC de les intégrer au schéma révisé.

Le ministère de l'Environnement rappelle que la *Convention Canada-Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau* a pris fin en mars 2001, de sorte que c'est la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et l'encadrement prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui servent maintenant d'assise au régime de gestion des utilisations du sol dans les plaines inondables.

Les prescriptions relatives à l'utilisation du sol

Au chapitre de la réglementation, il est essentiel que l'occupation du sol et la construction soient rigoureusement contrôlées dans toutes les zones à risque d'inondation connues. À cette fin, les dispositions réglementaires de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* constituent un cadre normatif minimal permettant d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens.

Dans les secteurs de non-remblai (secteurs comportant possiblement des risques d'inondation qui seront éventuellement établis par les études municipales), la MRC applique un cadre réglementaire interdisant la construction d'un bâtiment principal et toute opération de déblai et de remblai sauf pour des travaux réalisés pour le compte d'une corporation municipale ou d'une régie intermunicipale, d'un ministère ou d'un de ses mandataires. Deux secteurs d'exception à l'application de ces dispositions sont identifiés par la MRC : un à Delson et l'autre à Châteauguay. Bien que la MRC exige l'obtention d'une étude, aucune justification de ces exceptions n'est présentée et l'objet de l'étude semble viser davantage à assurer une protection contre les mouvements de sol que contre les inondations.

Le gouvernement considère que l'exception prévue pour la rivière Châteauguay au regard des interdictions dans les secteurs de non remblai constitue une disposition qui ne respecte pas les exigences de la Politique. Aussi, il lui demande de déterminer les zones inondables de ce secteur à l'aide des cotes disponibles.

Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion quant à l'application des règles d'immunisation dans une zone d'inondation, le gouvernement demande à la MRC que le paragraphe « n » de la section 4.4.2.1 soit scindé pour que les règles d'immunisation constituent un paragraphe distinct et qu'il soit clair que ces règles s'appliquent à tous les ouvrages permis dans une zone d'inondation et non seulement à un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les zones à risque de mouvements de sol

La MRC a prévu des normes particulières pour régir l'utilisation du sol dans les zones de contraintes. Toutefois, les expériences acquises de l'application du cadre normatif actuel et des pluies diluviennes du Saguenay de juillet 1996 qui ont causé plus de 1000 glissements de terrain dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ont entraîné une remise en question de plusieurs normes. Dès lors, un comité interministériel formé de représentants des ministères de la Sécurité publique, des Affaires municipales et de la Métropole, des Ressources naturelles et des Transports, aidé du Centre géoscientifique du Québec a été mis sur pied afin de revoir les attentes gouvernementales en matière de sécurité des personnes et des biens dans les zones de glissement de terrain. À titre d'exemple, on peut déjà considérer que tous les talus de dépôts

meubles de plus de 5 mètres de hauteur et dont la pente est supérieure à 25% constituent des zones à risques de mouvements de sol et que l'on devrait établir des marges de protection équivalentes à deux fois la hauteur du talus à la fois au sommet et à la base. Enfin, le Comité travaille à l'élaboration d'un nouveau cadre normatif minimal qui sera acheminé aux MRC au cours des prochains mois.

La MRC est au courant des risques de mouvement de sol sur le tronçon de la rivière Châteauguay, à Châteauguay. Une étude traitant de ce phénomène sur la rivière Châteauguay a en effet été produite pour la Ville de Châteauguay et plusieurs cas de mouvement de sol ont été rapportés au ministère de la Sécurité publique. Le gouvernement attire l'attention de la MRC sur cette problématique. Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il lui recommande de préciser à son plan d'action des actions à court terme pour ce tronçon.

D'ailleurs, compte tenu de la nature argileuse des sols présents, le ministère de la Sécurité publique recommande fortement à la MRC de désigner tous les talus riverains des plans d'eau de son territoire dont la hauteur est de plus de 5 mètres et la pente supérieure à 25 % comme des zones potentiellement à risque. Dans ces zones, il serait requis d'interdire toute construction dans les bandes de protection au sommet et à la base du talus d'une largeur égale à deux fois la hauteur du talus.

Les contraintes d'origine anthropique

Les prises de captage d'eau potable

Le gouvernement s'attend à ce que les MRC contribuent à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, notamment par une planification des usages qui protège les prises de captage d'eau potable.

La MRC présente sommairement les modalités d'approvisionnement en eau sur son territoire mais elle n'a répertorié aucune prise de captage d'eau potable. Elle détermine à son document complémentaire une protection minimale de 30 m pour les prises d'eau publiques et communautaires. Enfin, elle prévoit la possibilité d'établir une protection additionnelle en conformité avec le guide relatif à la protection des captages d'eau souterraine du ministère de l'Environnement.

La protection de l'eau potable est une préoccupation majeure du gouvernement. Par conséquent, il demande à la MRC d'identifier et de localiser au schéma révisé toutes les prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface connues du milieu municipal ou du gouvernement sur son territoire ainsi que celles desservant les établissements d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonies de vacances, camp de plein air familial, etc.) à l'exception de celles visant les résidences isolées et, d'y appliquer un rayon de protection intégrale de 30 mètres. À cet effet, le ministère de l'Environnement transmettra sous peu à la MRC une liste des prises d'eau s'alimentant à partir d'un puits.

Par ailleurs, pour assurer une réelle protection des sources souterraines d'approvisionnement à l'égard des contaminants de type bactériologique, virologique ou chimique, le gouvernement se réjouit de l'initiative de la MRC qui prévoit dans son schéma révisé des périmètres de protection rapprochés et éloignés sur la base de la vulnérabilité de la nappe phréatique et des conditions hydrogéologiques, etc. Des mesures de protection des prises d'eau et de leurs aires d'alimentation dans ces périmètres peuvent consister en un contrôle des utilisations du sol. Le gouvernement signale que les municipalités peuvent adopter des règlements qui excèdent les normes prévues à l'article 7 du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* au regard de la protection des prises d'eau potable à la suite d'une étude hydrogéologique. Pour les prises de captage localisées en zone agricole, la MRC devrait aborder la question avec les membres de son Comité consultatif agricole.

La prise en compte des zones de risques

La MRC aborde, dans la section « zones de nuisances associées aux infrastructures », la question des risques que peuvent générer certaines infrastructures et non des nuisances comme le titre l'indique. En ce sens, la MRC confond les deux formes que peuvent prendre les contraintes anthropiques : d'une part, les nuisances qui sont associées aux bruits, poussières, odeurs, pollutions visuelles et autres formes d'impacts négatifs pour la qualité de vie des riverains; et d'autre part, les risques pour la santé et la sécurité publique que génèrent certaines activités et infrastructures. Ces risques sont généralement associés aux conséquences potentielles d'un accident majeur pour les populations et les biens exposés au danger.

Le schéma révisé reconnaît que certaines infrastructures ou activités constituent « des contraintes très importantes à l'occupation du sol qui doivent être prises en compte par la MRC ». Or, les dispositions normatives pour régir l'utilisation du sol à proximité de certaines de ces contraintes sont davantage liées à des considérations environnementales et de nuisances qu'à des préoccupations de sécurité publique. Ces dispositions peuvent s'avérer insuffisantes à l'égard des immeubles, infrastructures et des activités qui constituent un danger potentiel, une source éventuelle d'accident ou un risque pour la sécurité des personnes et des biens, dont particulièrement les industries. De plus, la MRC n'a pas adopté d'objectif spécifique visant à assurer la compatibilité des usages autour des sources de risque et un contrôle de l'occupation du sol dans les zones exposées à des risques d'accident majeur.

Par conséquent, le gouvernement demande à la MRC, afin d'éviter d'exposer la population à de nouvelles contraintes majeures ou encore d'augmenter l'importance des risques existants, d'adopter dans son schéma révisé un objectif spécifique au regard des immeubles, des ouvrages et des activités à risque présents ou futurs sur son territoire, qui vise la santé et la sécurité publique et qui respecte le principe de réciprocité de manière à éviter que de telles sources de contraintes ne s'implantent à proximité d'usages sensibles (résidentiel, institutionnel, récréatif) et, à l'inverse, que ces usages sensibles ne se rapprochent des sources de contraintes majeures existantes ou à venir.

Par ailleurs, à l'intérieur de l'affectation « multifonctionnelle », laquelle comprend la plupart des zones urbaines du territoire, la MRC autorise uniquement l'implantation d'industries non polluantes. Le ministère de la Sécurité publique souligne que certaines industries qui génèrent peu ou pas de pollution ou de nuisances peuvent constituer des sources de risques majeurs pour

la sécurité des personnes en cas d'accidents. À défaut d'interdire l'usage « industrie » dans l'aire d'affectation multifonctionnelle, le gouvernement demande à la MRC de préciser à l'article 3.2.1 du schéma révisé qu'est permise comme fonction complémentaire « l'industrie non-polluante et qui ne présente aucun risque d'accident majeur pouvant affecter la sécurité des personnes à proximité » soit des industries qui n'utilisent, ne transforment et n'entreposent aucune matière dangereuse ou qui n'ont recours à aucun procédé industriel à risques.

Les nuisances sonores

Afin de rencontrer les obligations de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC est tenue de déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures.

La MRC détermine certains secteurs où le niveau sonore est supérieur à la norme de 55 dBA Leq. 24 heures. Ils correspondent notamment aux abords des autoroutes 30 et 15 et à certains tronçons de la route 132. Le ministère des Transports considère que d'autres tronçons de routes présentent un débit de circulation ou un pourcentage de camions lourds relativement importants, notamment le long des routes 104, 132, 138 et 221, constituent des zones de contrainte majeure en raison du bruit généré. Le ministère des Transports dispose d'informations à l'égard des zones problématiques situées dans les municipalités de Candiac et La Prairie en bordure de l'autoroute 15 et de la route 132.

Selon la *Politique sur le bruit routier*, une voie de circulation pose une contrainte majeure à l'occupation du sol lorsque l'impact sonore découlant de sa présence dépasse les limites de ce qui est considéré comme acceptable, soit un niveau de bruit extérieur de 55 dBA Leq. 24 heures, pour les zones sensibles au bruit, c'est-à-dire les zones résidentielles, institutionnelles et récréatives. De sorte que le gouvernement demande à la MRC d'identifier et de localiser les tronçons et zones problématiques, en collaboration avec le ministère des Transports, à titre de contrainte et de porter une attention particulière lors de nouveaux projets résidentiels, institutionnels et récréatifs qui pourraient être réalisés à proximité.

Le ministère des Transports rappelle à la MRC qu'en vertu de la *Politique sur le bruit routier*, les organisations municipales ont la responsabilité d'assurer un climat sonore acceptable lors de nouveaux projets de construction résidentielle, institutionnelle ou de projets à caractère récréatif. Les municipalités ou leurs partenaires devront éventuellement prendre en charge la totalité des frais de mise en œuvre des mesures d'atténuation du bruit à l'occasion des nouveaux projets réalisés après mars 1998.

La planification intégrée des équipements et des infrastructures

Les infrastructures et équipements de transport terrestre

Tel qu'exigé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma révisé présente une description et localise les infrastructures et les équipements de la majorité des réseaux de transport terrestre et il indique la nature des nouvelles infrastructures et des nouveaux équipements qui seront mis en place par le gouvernement ou ses mandataires. Toutefois, il

n'aborde pas la question du transport scolaire et il omet de décrire et de cartographier le réseau cyclable existant et projeté sur le territoire de la MRC.

En conséquence, le gouvernement demande à la MRC de compléter la description et la planification de l'organisation du transport terrestre en y intégrant le transport scolaire. Il lui demande de plus, de décrire et localiser sur carte le réseau cyclable actuel et projeté de son territoire.

Par ailleurs, dans l'avis sur le projet de schéma d'aménagement révisé, le gouvernement demandait à la MRC de « reconnaître dans son schéma révisé la volonté gouvernementale de préserver l'intégrité de l'ancienne emprise ferroviaire Huntingdon / Saint-Constant pour sa réutilisation à des fins publiques et de considérer cette emprise dans l'application du concept de réseau récréatif (3R) développé par la MRC » et dans cette optique, « d'adopter des orientations spécifiques pour favoriser le maintien du transport ferroviaire et advenant des abandons, pour conserver l'intégrité de ces corridors à des fins publiques ».

Compte tenu de la localisation stratégique de la MRC dans la région métropolitaine, du nombre de lignes ferroviaires présentes sur son territoire, de l'important potentiel de mise en valeur à des fins publiques que les emprises ferroviaires abandonnées représentent notamment au chapitre du réseau cyclable régional et national et que les emprises ferroviaires abandonnées ou sur le point de l'être sont considérées comme des infrastructures de transport terrestre au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le gouvernement réitère ces demandes à l'égard des emprises ferroviaires.

La MRC identifie aux tableaux 24 et 48 la liste des interventions projetées par le ministère des Transports sur le réseau routier. Une mise à jour de ces interventions est jointe en annexe au présent document.

Les infrastructures électriques et de télécommunication

Les équipements et réseaux d'utilité publique constituent une fonction complémentaire dans toutes les grandes affectations du territoire du schéma révisé, sauf dans l'affectation « conservation » où seuls les équipements institutionnels et communautaires non structurants constituent une telle fonction.

De plus, l'une des sous-orientations relatives à l'agriculture concerne notamment les infrastructures électriques et de télécommunication et elle est ainsi libellée: « Planifier les corridors d'infrastructures d'utilités publiques en fonction d'une utilisation multiple (autoroute, transport d'énergie et tours de télécommunications) afin d'éviter le morcellement des terres ». À l'article 3.7.4 portant sur les équipements et les infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication, la MRC précise que les dispositions du document complémentaire spécifient que « l'implantation des nouvelles infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication devra se faire prioritairement dans les corridors existants, à l'exception des projets annoncés par Hydro-Québec ». En effet, l'article 4.5.16 établit que: « À l'exception des projets annoncés par Hydro-Québec (poste Hertel), l'implantation de réseaux majeurs d'infrastructures doit prioritairement être favorisée dans les corridors déjà existants identifiés au schéma d'aménagement révisé ».

La Société Hydro-Québec rappelle qu'en vertu des articles 2 et 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC n'a pas le pouvoir de lui imposer des restrictions concernant l'implantation de ses équipements et infrastructures.

Par conséquent, la MRC devra retirer de son schéma révisé et du document complémentaire toute référence à une quelconque obligation visant l'implantation des infrastructures de la Société Hydro-Québec.

Par ailleurs, la description du réseau actuel d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC requiert une mise à jour :

Le tableau 39 *Infrastructures d'énergie électrique existantes* est reproduit ci-dessous en totalité et comprend les mises à jour nécessaires:

Tableau 39 - Infrastructures d'énergie électrique existantes				
Code	Code	Poste	Poste	Surface
7006	735	Poste de la Nicolet	Poste Hertel	1,4
7036	735	Poste de Boucherville	Poste Hertel	0,7
7038	735	Poste Hertel	Poste de 'Châteauguay	40
3044-3045	315	Poste Hertel	Poste de Roussillon, Poste de l'Aqueduc	15,6
3062-3063	315	Poste Hertel	Poste de La Prairie	0,8
3065-3066	315	Poste Hertel	Poste Viger	0,8
3149	315	Centrale de La Citière	Poste Hertel	1,1
1193-1221	120	Poste de La Prairie	Poste de Richelieu	8
1201-1201	120	Poste de l'Aqueduc	Poste de Produits-Alcan-Canada (privé)	10
1202-1202	120	Poste de Beauharnois-Est	Poste de l'Aqueduc	10
1205	120	Poste de Léry	Poste de Mercier, Poste de La Prairie, Poste Delson	33
1206-1285	120	Poste de Léry	Poste de Mercier	7
1225-1251	120	Poste de La Prairie	Poste de Delson	10

Enfin, au tableau 40 *Équipements d'énergie électrique existants*, le seul pylône de télécommunications d'une ampleur significative que possède Hydro-Québec sur ce territoire est le suivant :

Nom	Identifiant	Longitude	Latitude	Hauteur	Type	Municipalité
Poste Hertel	HERTEL/P735	-73.428306	45.410194	85,3 m	haubanné	La Prairie

La protection du territoire et des activités agricoles

La protection du territoire et des activités agricoles

Le gouvernement informe la MRC de Roussillon qu'à la suite de l'adoption, le 21 juin 2001, de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, des orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles ont été adoptées par le Conseil des ministres le 19 décembre 2001 et ont été diffusées auprès des communautés et des MRC dès le 7 janvier dernier. Par conséquent, le schéma révisé doit en tenir compte. Ainsi, les MRC doivent souscrire à l'orientation visant à planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions. Les objectifs sous-jacents à cette orientation visent à assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, à favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole, dans une perspective de développement durable, de même qu'à planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles.

Les orientations et les objectifs en matière agricole

La MRC a retenu une grande orientation touchant l'agriculture : « Mettre en place les conditions nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles sur l'ensemble du territoire identifié à cette fin », et un objectif : « L'utilisation et la gestion rationnelle et optimale de la ressource "sol" par une consolidation des fonctions selon le potentiel des espaces ». Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considère que cette grande orientation et cet objectif ne traduisent pas une intention ferme de la MRC de garantir la pérennité du territoire agricole et d'y assurer la priorité aux activités agricoles. Le gouvernement lui demande de revoir cette orientation et cet objectif en conséquence.

Les grandes affectations du territoire et le contrôle des usages non agricoles

La MRC attribue à la zone agricole quatre grandes affectations, soit « Agricole 1 », « Agricole 2 résidentielle », « Agricole 3 commerciale » et « Agricole 4 industrielle » et vise ainsi à « reconnaître, pour certains secteurs bien spécifiques, des usages autres qu'agricoles, mais permet

surtout d'assurer l'intégrité et la pérennité des secteurs agricoles les plus dynamiques ». De nombreux nouveaux usages non agricoles sont autorisés dans ces affectations dont certaines ne reflètent pas la réalité du milieu agricole. Le schéma révisé détermine pour chacune d'elles des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires plutôt que d'identifier précisément les usages autorisés ou non. La MRC laisse aux municipalités la responsabilité et le choix de déterminer et de localiser de nouveaux usages non agricoles sur la base du respect d'un pourcentage des superficies de chacune des affectations attribuées à ces fonctions dans le schéma.

Cette approche conduit à la planification de nouveaux usages non agricoles en zone agricole sans aucun critère encadrant leur détermination ni leur localisation.

Le gouvernement considère que la planification du territoire agricole de la MRC par le choix des grandes affectations, mise à part l'affectation « Agricole 1 », et les fonctions dominantes et complémentaires retenues ne permettront pas de rencontrer ses attentes.

Ainsi, il demande à la MRC de revoir les affectations attribuées à la zone agricole de même que les fonctions et les usages afférents de manière à assurer la pérennité du territoire agricole, y garantir la priorité aux activités agricoles, en planifier l'aménagement et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

Affectation « Agricole 1 »

La MRC attribue l'affectation « Agricole 1 » à la majorité de la zone agricole, ce qui traduit la réalité des activités agricoles pratiquées sur le territoire de la MRC, et ses limites sont adéquates vu "... le fort dynamisme agricole qui caractérise la majeure partie du territoire". Cependant, en plus de la fonction agricole, elle y autorise trois fonctions dominantes et deux fonctions complémentaires que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considère injustifiées en zone agricole dynamique. De fait, l'implantation de nouveaux usages non agricoles ne devra y être permise qu'exceptionnellement, encadrée d'un objectif cernant la nécessité d'une telle implantation et complétée de critères significatifs (potentiel agricole des sols, éloignement des sols utilisés à des fins agricoles et des bâtiments d'élevage, etc.). Ainsi, :

- Les fonctions « Activité récréative intensive » et « Activité récréative extensive » devront être listées, traitées comme complémentaires et ne requérir que des équipements légers.
- La fonction « activité agrotouristique » devra également être traitée comme complémentaire. La MRC devra aussi définir cette fonction et réviser l'énumération des usages qui y sont liés pour éviter d'y inclure des usages qui ne sont pas de l'agrotourisme tels les gîtes touristiques, les gîtes du passant ainsi que les couettes et café. Dans le cas où la MRC souhaiterait autoriser de tels usages touristiques, elle devra prévoir des mesures visant à ce que leur autorisation n'ait pas d'impact négatif sur le développement des activités agricoles (Ex: garantir qu'ils ne soient pas considérés comme des immeubles protégés).

- La fonction « Activité de commerce de support à la fonction dominante » devra être retirée de l'affectation « agricole 1 » et être localisée dans les aires d'affectations commerciales ou, le cas échéant, dans les îlots ou secteurs déstructurés.
- La fonction « Équipement et réseau d'utilité publique » est permise sans préciser la nature des usages qui y sont associés ni leur localisation dans l'affectation. Le gouvernement rappelle que dans la zone dynamique, l'implantation d'équipements indispensables à la vie communautaire pourra y être envisagée dans la mesure où aucun site approprié n'existe à l'extérieur du secteur agricole dynamique.

Par conséquent, le gouvernement demande à la MRC de considérer l'agriculture comme la fonction dominante dans l'affectation « Agricole 1 » et à cette fin, d'apporter les modifications nécessaires.

Les affectations « Agricole 2 Résidentielle », « Agricole 3 Commerciale », « Agricole 4 Industrielle »

La MRC utilise l'affectation « Agricole 2 Résidentielle » pour déterminer des aires qui peuvent être assimilées à des îlots déstructurés. Elle y autorise deux fonctions dominantes, soit « Habitation », d'un exploitant ou non, et « Agriculture et les activités agricoles ». Une seule fonction complémentaire est autorisée: « Équipements et réseaux d'utilité publique ».

Les affectations « Agricole 3 Commerciale » et « Agricole 4 Industrielle » englobent pour leur part des secteurs déstructurés de la zone agricole où on retrouve des industries, des commerces, de l'habitation et des activités d'extraction qui ont fait l'objet de reconnaissance de droits acquis ou d'autorisations à des fins autres qu'agricoles par la Commission de protection du territoire agricole. Elles englobent parfois aussi des secteurs utilisés à des fins agricoles (Ex: A4-39.1 et A3-98.1 où on ne retrouve aucune utilisation non agricole). Le contrôle des usages préconisés par la MRC repose encore sur l'identification de fonctions dominantes et de fonctions complémentaires.

Le gouvernement rappelle que la MRC doit déterminer un cadre de gestion des usages en privilégiant une approche fondée sur une vision d'ensemble de la zone agricole. Les usages non agricoles doivent être gérés selon des affectations qui correspondent aux caractéristiques du milieu agricole. La délimitation des aires « Agricole 2 Résidentielle », « Agricole 3 Commerciale » et « Agricole 4 Industrielle » et le contrôle des usages non agricoles ne créent pas un cadre propice au développement de l'agriculture et n'empêchent pas la diffusion d'usages urbains. La MRC devra revoir, tel qu'indiqué précédemment, la limite de ces aires et les restreindre aux usages déjà utilisés à des fins non agricoles. En fait, elle aurait avantage à les traiter comme des îlots déstructurés.

Dans ce contexte, la MRC devrait préciser l'objectif poursuivi, évaluer sommairement le nombre de lots pouvant être rendus disponibles pour des fins autres qu'agricoles et prévoir des mesures pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et pour permettre le développement des exploitations agricoles situées à proximité.

Les paramètres de distances séparatrices

Le schéma révisé intègre les paramètres de distances séparatrices qui étaient inclus dans le document d'orientations gouvernementales transmis en juin 1997. Il ne tient pas compte des nouveaux paramètres du document d'orientations révisées de 2001 qui présentent quelques différences par rapport à ceux publiés en 1997. Afin d'assurer une harmonisation des usages non-agricoles et des usages agricoles, il serait pertinent que la MRC réexamine l'article 4.4.7 du document complémentaire concernant « les dispositions normatives relatives à la détermination des distances séparatrices pour la gestion des odeurs en milieu agricole ».

Par ailleurs, au regard des caractéristiques d'un milieu particulier, il peut être indiqué pour la MRC d'apporter des ajustements à ces paramètres. Les nouvelles orientations en cette matière prévoient que la MRC pourra apporter les adaptations qu'elle estime appropriées, par exemple aux définitions, à la liste des immeubles protégés et au facteur d'usage (paramètre G). Elle pourra également prévoir des normes de distances supérieures pour les nouveaux établissements d'élevage, tenir compte des vents dominants, etc. Toutefois, la MRC devra préciser les motifs justifiant les modifications qu'elle souhaite apporter aux paramètres gouvernementaux et discuter de cette question avec son comité consultatif agricole,

Le zonage des productions agricoles

Outre les paramètres de distances séparatrices, le zonage des productions animales constitue un autre moyen d'intervention pour que les MRC et les municipalités assurent l'harmonisation des usages non agricoles et des usages agricoles. Toutefois, la MRC ne précise pas ses intentions à l'égard d'un tel zonage dans le schéma révisé tel que l'exige le gouvernement.

La MRC devra préciser que le recours au zonage des productions agricoles ne sera possible qu'à la condition qu'il ne s'adresse qu'aux nouvelles unités d'élevage et qu'il ne s'applique qu'aux endroits ou dans les cas suivants : en périphérie d'un périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou récréotouristiques déterminées dans le schéma d'aménagement et, enfin, dans d'autres zones déterminées dans le schéma afin de tenir compte d'une situation particulière et sur la base de justifications appropriées. Le schéma devra également préciser l'extension spatiale que les municipalités pourront donner à ce zonage des productions agricoles. Cette question devra être discutée avec le comité consultatif agricole. De plus, la MRC devra prévoir ou encore indiquer aux municipalités locales que les règles qui seraient adoptées pour gérer les constructions et les usages qui deviendraient ainsi dérogatoires le seront en vertu de l'article 113, 2o alinéa, paragraphe 18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

À défaut d'apporter les précisions précédentes, si la MRC entend plutôt examiner la question des dispositions relatives aux élevages de façon approfondie dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma révisé, elle devra y spécifier que les municipalités locales ne pourront pas recourir au zonage des productions animales tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas statué sur cette question par une modification ultérieure au schéma révisé reconnue comme conforme aux orientations gouvernementales en cette matière. Dans ce contexte, il serait pertinent qu'elle prévoit cet exercice dans son plan d'action.

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Au regard des orientations agricoles révisées, la MRC doit également encadrer l'utilisation du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) par les municipalités. Ainsi, elle devra préciser dans son schéma révisé qu'un règlement sur les PIIA ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. Par exemple, un tel règlement ne pourra pas contenir de dispositions concernant la gestion des élevages ou des objets visés par le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Annexes

Bâtiments scolaires de la MRC de Roussillon à ajouter

Nom de l'établissement	Localisation	Municipalité	Secteur	Commission scolaire
Services éducatifs	16, rue Abbotsford	Châteauguay	Public	des Grandes-Seigneuries
L'Envol	275, rue Léon Bloy	La Prairie	Public	des Grandes-Seigneuries
L'Accore	25, rue Abbotsford	Châteauguay	Public	des Grandes-Seigneuries
Atelier d'entr. et entrepôt	215, boulevard Brisebois	Châteauguay	Public	des Grandes-Seigneuries
Clientèle formation prof.	50, boulevard Taschereau	La Prairie	Public	des Grandes-Seigneuries
La Cité	50, boulevard Taschereau	La Prairie	Public	des Grandes-Seigneuries
Champlain	148, boulevard Champlain	Candiac	Public	Riverside
John Adam Memorial	120, montée des Bouleaux	Delson	Public	Riverside
St. Raymond	150, boulevard Champlain	Candiac	Public	Riverside
Kinderville	151, boulevard Jean-Leman	Candiac	Privé	
Collège Charles-Lemoyne	3507, boulevard Marie-Victorin	Sainte-Catherine	Privé	
Collège Héritage-de-Châteauguay	270, boulevard Youville	Châteauguay	Privé	
Collège Jean-de-la-Mennais	870, Chemin de Saint-Jean	La Prairie	Privé	

Réseau routier

Le tableau suivant présente la liste à jour des interventions projetées par le ministère des Transports sur le territoire de la MRC de Roussillon.

Infrastructure	Municipalité	Intervention projetée	Nature du problème et justification	Coût total du projet (\$)
Autoroute 15 de la frontière américaine à l'échangeur de l'autoroute 30	Candiac	Correctifs à la supersignalisation et amélioration de l'éclairage de l'axe Montréal-New York	Mise aux normes de sécurité des systèmes d'éclairage et superstructures et actualisation des messages	4 725 000
Autoroute 15 – Pont du chemin de fer SL&H	Delson	Reconstruction du pont	Structure du pont présentant des défauts importants	1 600 000
Autoroute 15 de la montée du Moulin à la voie ferrée SL&H	Saint-Philippe	Renforcement et correction de la surface de roulement, pavage d'accotements	Amélioration de la surface de roulement du lien principal entre le Québec et les États-Unis	7 800 000
Autoroute 30	Châteauguay Léry	Aménagement d'une nouvelle autoroute	Desserte autoroutière montréalaise, autoroute en contournement de Montréal	178 000 000 (Projet d'ensemble Châteauguay-Vaudreuil)
Route 104 de l'autoroute 30 à la limite de Saint-Luc	La Prairie	Reconstruction de la route et du pont de la voie ferrée du CN	Le débit élevé de la circulation justifie la reconstruction de cette route ponctuée de d'intersections et composée de nombreuses courbes	11 850 000
Route 132 à l'intersection avec le boulevard Léry	Léry	Réaménagement géométrique de l'intersection	Les conflits entre les mouvements de circulation et la canalisation du trafic difficile à interpréter justifient ce projet pour des raisons de sécurité	575 000
Route 138 de la rue Hébert à la	Mercier	Élargissement de la route	Route ayant atteint sa limite de capacité et problèmes de	4 644 000

Infrastructure	Municipalité	Intervention projetée	Nature du problème et justification	Coût total du projet (\$)
rue Côté			sécurité routière	
Route 138, pont Mercier direction Châteauguay	Kahnawake	Réfection des éléments de tablier du pont	Défauts de matériaux.	13 750 000
Route 217 – Pont Lefebvre	Saint-Philippe	Reconstruction du pont et réaménagement géométrique des approches	Le pont ne peut pas être reconstruit au même endroit en raison de la géométrie sous-standard des approches et de l'intersection du rang Saint-Joseph. Des impacts environnementaux compliquent la réalisation de ce projet.	1 350 000

Source : Ministère des Transports du Québec, *Programmation et planification des projets*

